



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-081

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

DDT12

12-2019-08-02-001 - Interdiction temporaire de l'incinération de végétaux sur pied et des tirs d'artifices, réglementation temporaire des feux de plein air (2 pages) Page 3

DIRECCTE

12-2019-07-31-010 - Arrêté portant gestion des intérimis du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail en Aveyron (3 pages) Page 6

12-2019-08-02-003 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : LOT AVEYRON OXYGENE (2 pages) Page 10

12-2019-08-02-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LOT AVEYRON OXYGENE (2 pages) Page 13

Préfecture Aveyron

12-2019-07-31-008 - Interdict Manifestat A75 Viaduc Millau 03082019 (3 pages) Page 16

12-2019-07-31-009 - Interdict Tempor Port Transpor Arm Carburant Boisson alcool Artifice A75 viaduc Millau 03082019 (4 pages) Page 20

DDT12

12-2019-08-02-001

Interdiction temporaire de l'incinération de végétaux sur
pied et des tirs d'artifices, réglementation temporaire des
feux de plein air

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau
et Forêt

Arrêté du 2 août 2019

Objet : Interdiction temporaire de l'incinération de végétaux sur pied et des tirs d'artifices, réglementation temporaire des feux de plein air

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 131-6 et R 131-2 à R 131-4 du code forestier,

VU les articles L 2212.1, L 2212.2.5° et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi d'orientation de la forêt du 9 juillet 2001 mentionnant les massifs forestiers de Midi-Pyrénées comme vulnérables aux incendies de forêt,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'incinération de végétaux sur pied,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant le niveau « très sévère » de risque d'incendie de forêt pour le département de l'Aveyron, ainsi que l'atteste la carte de risque opérationnel publiée le 25 juillet 2019 par Météo France;

Considérant que les conditions climatiques, caractérisées par une faible pluviométrie et la sécheresse des sols et de la végétation, imposent de prendre des mesures destinées à prévenir les incendies et à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La pratique de l'incinération de végétaux sur pied, telle que définie et régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juin 2010, est temporairement interdite sur tout le territoire du département.

Article 2 : Un nouvel arrêté fixera la date du retour à l'application des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvelle décision, il est interdit à toute personne d'allumer ou de porter des feux en plein air, quel qu'en soit l'objet, hors de zones spécialement aménagées.

Une zone est réputée spécialement aménagée lorsqu'elle est éloignée de plus de 100 mètres de toutes formations végétales susceptibles de s'enflammer, placée sous surveillance permanente, équipée de moyens d'extinction du feu et accessible sans aucune difficulté aux services d'incendie et de secours.

Article 4 : Durant la période d'application du présent arrêté, les feux d'artifices, tirés par des particuliers, sont interdits.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau et la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 2 août 2019

Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2019-07-31-010

Arrêté portant gestion des intérimis du responsable de
l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection
du travail en Aveyron

arrêté RUC et agent IT 07.19



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Occitanie**

Unité départementale de l'AVEYRON

ARRETE

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail**

La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe Lerouge en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 1 octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle de l'Aveyron									
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
12-01	GEDEON José	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	SECTION Vacante	FERREIRA Frédéric	FABIER Jérôme	SAVY Régine	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion
12-02	SAVY Régine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	ORBEA Marion	SECTION Vacante	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie
12-03	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	SECTION Vacante	SAVY Régine	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	GEDEON José
12-04	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	SAVY Régine	SECTION Vacante
12-05	SECTION Vacante	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	BELKENS Amélie	FAURIE Catherine	ORBEA Marion	SAVY Régine
12-06	FABIER Jérôme	SAVY Régine	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	SECTION Vacante	EUZEBY Patrick
12-07	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	SECTION Vacante	SAVY Régine	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	FAURIE Catherine
12-08	FAURIE Catherine	GEDEON José	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	SAVY Régine	SECTION Vacante	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric
12-09	FERREIRA Frédéric	SECTION Vacante	SAVY Régine	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	GEDEON José	ORBEA Marion	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim est assuré par Monsieur Julien HORNERO (responsable de l'unité de contrôle).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle désigné à l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Responsable de l'Unité de contrôle	chargé de l'intérim
Julien HORNERO	Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron: Isabelle SERRES

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 31 juillet 2019 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2019

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-08-02-003

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne : LOT

AVEYRON OXYGENE

SAP 799667993 arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799667993**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juin 2019, par Monsieur Fernando FIGUEIREDO;

Vu l'agrément en date du 19 août 2014 à l'organisme LOT-AVEYRON OXYGENE ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LOT-AVEYRON OXYGENE**, dont l'établissement principal est situé 18 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (12, 46)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (12, 46)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 2 août 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-08-02-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : LOT AVEYRON OXYGENE

SAP799667993 récépissé



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799667993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 18 août 2014;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 17 juin 2019 par Monsieur Fernando FIGUEIREDO, pour l'organisme LOT-AVEYRON OXYGENE dont l'établissement principal est situé 18 Boulevard Laromiguière 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP799667993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12, 46)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (12, 46)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes

de soins relevant d'actes médicaux) (12, 46)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12, 46)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12, 46)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12, 46)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 2 août 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directrice)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2019-07-31-008

Interdict Manifestat A75 Viaduc Millau 03082019

Interdiction de rassemblement ou de manifestation sur l'A 75 - Viaduc de Millau le 3 août 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Objet : Interdiction de rassemblement ou de manifestation sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du vendredi 2 août 2019 (18 H 00) au lundi 5 août 2019 (06 H 00)

Arrêté n° 2019212 du 31 juillet 2019

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** que le collectif « Gilets jaunes » de Millau Aveyron a fait connaître par voie numérique son projet d'organiser le 3 août 2019 un rassemblement de tous les Gilets Jaunes pour l'opération « péage gratuit du viaduc de Millau » ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation a fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée dans les délais impartis auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 3 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le rassemblement ou la manifestation est envisagé(e) sur un réseau autoroutier national et international majeur en termes de circulation routière ;

1/3

CONSIDÉRANT que la date du 3 août 2019 est une journée classée noire par « Bison Futé » ; qu'elle va connaître une très forte densité du trafic automobile ; qu'un rassemblement sur le réseau autoroutier de l'A 75 engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la Préfète de faire modifier le lieu de rassemblement ou de manifestation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances et en raison des risques importants de troubles à l'ordre public, aucun rassemblement ou aucune manifestation sur la voie publique non déclaré(e) dans les délais impartis ne pourra avoir lieu sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation du vendredi 2 août 2019 (18 H 00) au lundi 5 août 2019 (06 H 00) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Tout rassemblement ou toute manifestation sur la voie publique, non déclaré(e) dans les délais impartis, est interdit(e) sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du vendredi 2 août 2019 (18 H 00) au lundi 5 août 2019 (06 H 00).

Article 2 - Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7 500 € prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non-respect du présent arrêté sera réprimé également par l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le sous-préfet de Millau,
Le maire de Millau,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

2/3

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2019-07-31-009

Interdict Tempor Port Transpor Arm Carburant Boisson
alcool Artifice A75 viaduc Millau 03082019

*Interdiction de port, transport d'armes, de carburants, de boissons alcoolisées, d'artifices sur
l'autoroute A 75 , le 3 août 2019*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2019212 du 31 juillet 2019

Objet : Interdiction temporaire de :

- port, transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ainsi que d'achat et de vente de tous objets pouvant constituer une arme
- distribution, de vente, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- vente, d'achat, de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation, du vendredi 2 août 2019 (18 H 00) au lundi 5 août 2019 (06 H 00)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

1/4

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le collectif « Gilets jaunes » de Millau Aveyron a fait connaître par voie numérique son projet d'organiser le 3 août 2019 un rassemblement de tous les Gilets Jaunes pour l'opération « péage gratuit du viaduc de Millau » ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation a fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée dans les délais impartis auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 3 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement ou la manifestation est envisagé(e) le 3 août 2019, jour classé noir par « Bison Fûté » en raison des chassés-croisés entre « juilletistes » et « aoûtiens », sur un réseau autoroutier national et international majeur en termes de circulation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque très important de confrontations violentes entre les militants du mouvement et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport, sans motif légitime, l'achat et la vente d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département de l'Aveyron. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la Préfète de faire modifier le lieu de rassemblement ou de manifestation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances et en raison des risques graves de troubles à l'ordre public à l'occasion de la mobilisation non déclarée, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme, la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires, l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique, la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, ne pourront avoir lieu sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation du vendredi 2 août 2019 (18 H 00) au lundi 5 août 2019 (06 H 00) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Sont interdits sur le réseau autoroutier de l'A 75, de l'échangeur 44.1 [PR 210] à l'échangeur 47 [PR 234 + 640] dans les deux sens de circulation du vendredi 2 août 2019 (18 H 00) au lundi 5 août 2019 (06 H 00) :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que l'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation de carburants dans tout récipient transportable,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique,
- la vente à emporter de boissons alcooliques du 3° au 5° groupe et la consommation des boissons de ces boissons en réunion sur le domaine public.

Article 2 - L'interdiction de vente à emporter et de consommation des boissons alcooliques du 3° au 5° groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

Article 3 - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le sous-préfet de Millau,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

➤ **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

➤ **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

➤ **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

4/4